



Commune
de
1441 Valeyres-sous-Montagny

Valeyres-sous-Montagny, le 6 septembre 2021

Conseil général du 11 octobre 2021

Préavis municipal n°2/2021 / Législature 2021-2026

Concernant les autorisations générales à accorder à la Municipalité pour :

- l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles,
 - l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales,
- durant la législature 2021-2026.**
-

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis vise le renouvellement pour la législature 2021-2026 des compétences octroyées à la Municipalité dans le domaine des acquisitions et aliénations immobilières ainsi que des participations dans des sociétés commerciales.

1. AUTORISATION GENERALE D'ACQUERIR OU ALIENER DES IMMEUBLES, DES DROITS REELS IMMOBILIERS ET DES TITRES DE SOCIETES IMMOBILIERES

L'art. 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes stipule notamment au chiffre 6:

6. « Le Conseil général ou communal délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. L'article 44, chiffre 1, est réservé. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite ».

Une telle autorisation est particulièrement utile dans trois types de situation :

Elle permet tout d'abord à la Municipalité de traiter directement et sans avoir à suivre la longue procédure du préavis un grand nombre d'opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante de la Commune.

Il s'agit notamment des opérations (acquisitions, constitutions de servitudes, établissements de droits de superficie) relatives, d'une part, à des petits bâtiments et d'autre part aux égouts, chaussées, trottoirs.

En outre, cette délégation de compétences permet également à la Municipalité d'acquérir et d'échanger des terrains afin de réaliser des aménagements routiers en utilisant la procédure prévue par la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation.

Elle rend de plus possibles certaines opérations dont la réussite est fonction de facteurs de discrétion et de rapidité.

Il s'agit en l'occurrence de permettre à la Municipalité d'intervenir dans le cas où une transaction favorable se présenterait et devrait être conclue dans des délais qui ne permettraient pas de suivre la procédure normale en vue d'obtenir l'autorisation de votre Conseil, comme par exemple une vente aux enchères.

En effet, considérant cette autorisation comme mesure de sécurité qui ne devrait être utilisée que dans des situations exceptionnelles, la Municipalité tient à ce que les acquisitions soient soumises à la procédure du préavis ad hoc requérant une décision de cas en cas de la part du Conseil général.

Ainsi, comme elle l'a toujours fait, elle continuera à suivre la règle consistant à signer un acte de promesse de vente et d'achat qui ne deviendra effectif qu'après l'approbation, par le Conseil général, des conclusions du préavis établi à cet effet.

La Municipalité vous propose donc de lui accorder l'autorisation suivante :

- CHF 50'000.- par objet (montant maximum global pouvant être engagé en une ou plusieurs fois), pour les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans le cadre d'opérations de faible importance ou nécessitant célérité et discrétion, avec un plafond de CHF 150'000.- pour la durée de la législature.

2. AUTORISATION GENERALE D'ACQUERIR DES PARTICIPATIONS DANS DES SOCIETES COMMERCIALES

L'octroi de cette compétence est prévu par l'art. 4, chiffre 6bis, de la loi du 28 février 1956 sur les Communes.

6 bis. « Le Conseil général ou communal délibère sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC ».

Une telle autorisation permet en effet à notre Commune de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier en obtenant, en tant que membre, un certain droit de regard et d'information.

Compte tenu de ce but qui peut être atteint au moyen de participations restreintes, la Municipalité vous propose d'accorder un montant maximum de CHF 50'000.- par objet, avec un plafond arrêté à CHF 100'000.- pour la durée de la législature.

Au bénéfice de ces explications, la Municipalité prie le Conseil général de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil général de Valeyres-sous-Montagny

- Vu le préavis municipal n° 2/2021 / Législature 2021-2026,
- Entendu le rapport de la commission de gestion et finances,
- Considérant que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

Art. 1.

D'autoriser la Municipalité, d'une manière générale, et pour toute la durée de la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales,

1. à procéder à des acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières pour un montant de CHF 50'000.-, par objet, charges éventuelles comprises, avec un plafond de CHF 150'000.- pour la durée de la législature.
2. à procéder à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales, pour un montant de CHF 50'000.-, par objet, charges éventuelles comprises, avec un plafond de CHF 100'000.- pour la durée de la législature.

Au nom de la Municipalité

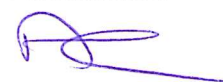
Le Syndic



C. Buffat



La Secrétaire



A. Charrière